

#### Section 4. **Inscisissabilité des Actifs**

Les biens et autres actifs de la Banque, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront considérés comme propriété publique internationale; en conséquence, ils seront exempts de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie ou de mainmise forcée de la part du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

#### Section 5. **Inviolabilité des Archives**

Les archives de la Banque seront inviolables.

#### Section 6. **Immunités de l'actif à l'égard des mesures restrictives**

Dans la mesure nécessaire à la Banque pour atteindre les objectifs prescrits et remplir les attributions prévues conformément aux dispositions du présent Accord, les biens et autres actifs de la Banque seront exempts de restrictions, réglementations, mesures de contrôle et moratoires de toute nature, sauf disposition contraire dans le présent Accord.

#### Section 7. **Privilège en Matière de Communications**

Les communications officielles de la Banque bénéficieront de la part de chaque pays membre du même traitement que ce pays accorde aux communications officielles des autres pays membres.

#### Section 8. **Immunités et Privilèges du Personnel**

Les Gouverneurs, Directeurs Exécutifs, Suppléants, hauts fonctionnaires et employés de la Banque jouiront des privilèges et immunités qui suivent:

- (a) Immunité pour ce qui est des poursuites judiciaires et administratives en raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque elle-même aura levé cette immunité.
- (b) Immunité quand ils ne sont pas ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions, vis-à-vis des mesures restrictives d'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers, des obligations du service militaire; immunité et facilités pour le change dans un pays membre égales à celles accordées aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres pays membres.
- (c) Facilités pour les déplacements égales à celles que chaque pays membre accorde aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres pays membres.

#### Section 9. **Immunités Relatives aux Charges Fiscales**

- (a) La Banque, ses revenus, ses biens, et autres actifs, ainsi que les transactions et opérations qu'elle réalise au titre du présent Accord seront exonérés de toute classe d'impôts et de tous droits de douane. La Banque sera également exemptée de toute responsabilité relative au paiement, à la retenue et au recouvrement d'un impôt, d'une contribution ou d'un droit quelconques.
- (b) Les traitements et les émoluments versés par la Banque à ses Directeurs Exécutifs, à leurs Suppléants, à ses hauts fonctionnaires ou employés qui ne sont pas des citoyens ou des ressortissants du pays où la Banque maintient son siège social ou ses agences, sont également exempts de tout impôt.
- (c) Il ne sera perçu sur les obligations ou les valeurs émises par la Banque, y compris les bénéfices ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres, aucun impôt: